

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Mondevert sous la présidence de M. Christian STEPHAN.

Etaient présents : M. STEPHAN Christian, M. PERRIER Jacques, ~~M. SMATI Jean-Christophe~~, Mme VINOUBE Julie, Mme LAMI Katia, ~~Mme HORVAIS Elodie~~, M. VILAINE Sébastien, M. BUYS Nicolas, M. LEBLANC Jean-Yves, Mme VINGERT Isabelle, M. PARAGE Antoine, M. JEULAND Joseph, ~~Mme SALIOU Dorothée~~, ~~M. CAILLERE Joël~~, M. BLANDEAU Marc-Antoine

Absents excusés : M. SMATI Jean-Christophe, Mme HORVAIS Elodie, Mme SALIOU Dorothée, M. CAILLERE Joël

Procurations : M. SMATI Jean-Christophe à Mme VINOUBE Julie, Mme HORVAIS Elodie à Mme VINGERT Isabelle, M. CAILLERE Joël à M. BUYS Nicolas

Secrétaire de séance : M. BUYS Nicolas

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

NUMERO DELIBERATION	OBJET DE LA DELIBERATION
2025.03	Approbation CG 2024 des budgets COMMUNE, LOTISSEMENT LES ECOLIERS et MONDEVERT PROD ENERGIE PHOTOVO
2025.04	Vote du CA 2024 Budget Commune
2025.05	Vote du CA 2024 Budget Lotissement les Ecoliers
2025.06	Vote du CA 2024 Budget Prod Energie Photovo
2025.07	Vente terrain par la commune au profit de [REDACTED]
2025.08	Vente terrain par les [REDACTED] au profit de la commune.
2025.09	Remboursement des frais engagés par le Maire pour la formation citoyenne des agents à Paris
2025.10	Mise en place d'une Mutuelle de Village
2025.11	Remplacement du logiciel de la garderie périscolaire
2025.12	Consultation convention de participation PSC risque santé
2025.13	Accroissement temporaire d'activités
2025.14	Bibliothèque, charte des bénévoles
2025.15	Vente terrain par la commune au profit de [REDACTED]

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2025-03 – APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2024 DES BUDGETS « COMMUNE »
« LOTISSEMENT LES ECOLIERS » et « PROD ENERGIE PHOTOVO »

M. le Maire rappelle que les comptes de gestion constituent la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assurés que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures sur 2024 ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

DECLARER que les comptes de gestion des budgets

- Commune
- Lotissement Les Ecoliers
- Prod Energie Photovo

Dressés pour l'exercice 2024 par le Trésorier de la commune n'appellent ni observation ni réserve.

AUTORISER M. le Maire à signer les comptes de gestion 2024 des budgets «Commune» «Lotissement Les Ecoliers» et «Prod Energie Photovo» ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2025-04 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU BUDGET COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-31 ;

Conformément à l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire quitte la séance et M. Jacques PERRIER est élu président de séance.

Considérant que le Compte administratif 2024 du budget principal de la commune de Mondevert fait apparaître les résultats suivants :

Recettes de fonctionnement : 725 515.92 €
Dépenses de fonctionnement : 658 321.26 €
Résultat de l'exercice : + 67 194.66 €
Résultat reporté N-1 : + 350 863.83 €
D'où un excédent de fonctionnement de 418 058.49 €

Recettes d'investissement : 495 852.24 €
Dépenses d'investissement : 317 099.79 €
Résultat de l'exercice : + 178 752.45 €
Résultat reporté N-1 : +29 912.74 €
D'où un excédent d'investissement de 208 665.19 €

M. le Maire ayant quitté la séance ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2024 du budget Commune comme exposé ci-dessus ;

2025-05 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU BUDGET LOTISSEMENT LES ECOLIERS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-31 ;
Conformément à l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire quitte la séance et M. Jacques PERRIER est élu président de séance.
Considérant que le Compte administratif 2024 du budget principal de la commune de Mondevert fait apparaître les résultats suivants :

Recettes de fonctionnement : 52 205.55 €
Dépenses de fonctionnement : 52 205.93 €
Résultat de l'exercice : - 0.38 €
Résultat reporté N-1 : 0 €
D'où un déficit de fonctionnement de – 0.38 €

Recettes d'investissement : 0 €
Dépenses d'investissement : 52 205.55 €
Résultat de l'exercice : - 52 205.55 €
Résultat reporté N-1 : 0 €
D'où un déficit d'investissement de 52 205.55 €

M. le Maire ayant quitté la séance ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2024 du budget Lotissement Les Ecoliers comme exposé ci-dessus ;

2025-06 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU BUDGET PROD ENERGIE PHOTOVO

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-31 ;
Conformément à l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire quitte la séance et M. Jacques PERRIER est élu président de séance.

Considérant que le Compte administratif 2024 du budget principal de la commune de Mondevert fait apparaître les résultats suivants :

Recettes de fonctionnement : 5 032.82 €

Dépenses de fonctionnement : 0 €

Résultat de l'exercice : 5 032.82 €

Résultat reporté N-1 : 0 €

D'où un excédent de fonctionnement de 5 032.82 €

Recettes d'investissement : 42 500 €

Dépenses d'investissement : 42 428.46 €

Résultat de l'exercice : 71.54 €

Résultat reporté N-1 : 0 €

D'où un excédent d'investissement de 71.54 €

M. le Maire ayant quitté la séance ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2024 du budget Prod Energie Photovo comme exposé ci-dessus ;

2025-07 – VENTE TERRAIN PAR LA COMMUNE AU PROFIT DE

Considérant la conformité du piquetage effectué sur le terrain le 25 septembre 2024 ;

Considérant la réalisation du plan d'arpentage et de bornage réalisé par le Cabinet Legendre à la date du 28 novembre 2024 ;

La commune de Mondevert va procéder à la vente de la parcelle cadastrée B 1357 d'une superficie de 233 m² au profit de [REDACTÉ]. Considérant le prix fixé à 4 € le m², le prix de vente de la parcelle s'élève à 932 €. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

FIXER le prix de vente de la parcelle B 1357 à 932 € ;

PRECISER que les frais de notaire seront à la charge de la commune ;

AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

M. Marc-Antoine BLANDEAU ne prend pas part au vote

2025-08 – VENTE TERRAIN PAR LES CONSORTS [REDACTÉ] AU PROFIT DE LA COMMUNE

Considérant la conformité du piquetage effectué sur le terrain le 25 septembre 2024 ;

Considérant la réalisation du plan d'arpentage et de bornage réalisé par le Cabinet Legendre à la date du 28 novembre 2024 ;

Les Consorts [REDACTÉ] vont céder la parcelle cadastrée B 1359 d'une superficie de 233 m² à La commune de Mondevert.

Considérant le prix fixé à 4 € le m², le prix de vente de la parcelle s'élève à 932 €. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

FIXER le prix de vente de la parcelle B 1359 à 932 € ;

PRECISER que les frais de notaire seront à la charge de la commune ;

AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

M. Marc-Antoine BLANDEAU ne prend pas part au vote

2025-09 – REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LE MAIRE POUR LA FORMATION CITOYENNE DES AGENTS A PARIS

M. le Maire a convenu d'emmener l'ensemble des agents municipaux à Paris le 18 mars 2025 pour participer à une journée de formation citoyenne en présence d'un sénateur. A ce titre, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de valider le remboursement des frais qui seront engagés par le M. le Maire. Ces frais concerneront la location du véhicule, le carburant, les péages, les parkings et les repas.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

VALIDER le remboursement des frais exposés ci-dessus qui seront engagés par le Maire.

2025-10 – MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE DE VILLAGE

M. le Maire expose :

Les habitants de Mondevert qui ne bénéficient pas d'une mutuelle pourront souscrire à une complémentaire santé communale à des conditions tarifaires intéressantes.

Il est proposé à l'assemblée délibérante la signature d'une convention avec deux sociétés d'assurances : GROUPAMA et AXA qui sont implantées localement.

Les conditions d'adhésion à une mutuelle communale sont très souples. Il faut résider sur la commune et l'adhésion est ouverte à tous.

M. le Maire précise que le rôle de la commune est de permettre au plus grand nombre de pouvoir cotiser à une mutuelle en mettant en relation les sociétés d'assurances et les administrés par le biais de réunions publiques. Il rappelle également que la commune est seulement facilitatrice et qu'elle n'est en rien intéressée financièrement par la signature des contrats qui sont conclus entre le souscripteur et l'organisme qu'il a choisi.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

VALIDER la mise en place d'une Mutuelle de Village ;

SIGNER les conventions avec deux sociétés d'assurances : GROUPAMA et AXA implantées localement ;

AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2025-11 – REMPLACEMENT DU LOGICIEL DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

M. le Maire expose :

Le logiciel ABYSS utilisé actuellement ne propose pas les modules tel que le portail familles sur lequel chaque famille peut déposer les documents obligatoires lors d'une inscription.

Aussi, la Trésorerie n'est plus en mesure de pouvoir transmettre les factures par courrier aux familles et nous impose de nous équiper d'un logiciel permettant cette fonction.

Le logiciel Berger Levrault, déjà utilisé par la commune, propose le module « Portail Familles ».

Le montant de l'acquisition du logiciel, soit l'installation, le paramétrage, la récupération des données et la formation s'élève à 1 400,70 € HT. A cela s'ajoute le montant de la tablette qui sera utilisée par l'agent périscolaire au prix de 342 HT €.

L'abonnement mensuel est évalué à 56,50 € HT établi sur une moyenne en Accueil Péri Scolaire de 50 enfants.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

VALIDER l'acquisition du module « Portail Famille » de chez Berger Levrault pour un montant de 1 400,70 € HT et d'une tablette au prix de 342 € HT ;

AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2025-12 – PROJET DELIBERATION CONVENTION DE PARTICIPATION PSC RISQUE SANTE

Vu les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du (date à compléter) pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel, et pour le risque santé à effet au 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la labellisation. Dans ce cas l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales ;
- Soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme

d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- Soit par l'employeur
- Soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur

La commune de Mondevert souhaite, à effet du 1^{er} janvier 2026 :

- Pour le risque sante :
 - Mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

RETENIR la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale ;

ACCORDER une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence ;

FIXER le niveau de participation comme suit :

- Versement d'un montant unitaire mensuel brut de 15 € par agent

AUTORISER M. le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n°2011-1474.

2025-13 – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2021.53 du 28/10/2021 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité ;

Considérant la nécessité de renforcer les effectifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour certaines périodes des vacances scolaires ;

Considérant la nécessité de renforcer les effectifs des services techniques sur certaines périodes de l'année ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

AUTORISER M. le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général

de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;

AUTORISER M. le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n°2011-1474.

2025-14 – BIBLIOTHEQUE, VALIDATION DE LA CHARTE DES BENEVOLES

M. le Maire expose,
Afin de définir au mieux le rôle du bénévole et le rôle de la collectivité dans l'accueil des familles à la Bibliothèque, une charte a été rédigée et sera proposée à la signature par chaque bénévole.
Elle rappelle les engagements de la collectivité et des bénévoles.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

VALIDER la charte des bénévoles à la Bibliothèque ;
AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2025-15 – VENTE TERRAIN PAR LA COMMUNE AU PROFIT DE [REDACTED]

M. le Maire expose,
[REDACTED], résidant [REDACTED] ont émis le souhait d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée A 620 pour une surface d'environ 50 m².
Il est convenu de fixer le prix de vente à 55 € HT le m² correspondant au prix de vente des terrains constructibles appliqué dans ce lotissement.
Un bornage sera effectué par un géomètre et il est précisé que les frais de bornage et les frais de notaire seront à la charge du demandeur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

VALIDER la vente d'une partie de la parcelle cadastrée A 620 au profit de [REDACTED] au montant de 55 € le m² ;
FAIRE INTERVENIR un géomètre pour procéder au bornage de ladite parcelle ;
PRECISER que les frais de bornage seront à la charge du demandeur ;
AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Procès-verbal affiché sur le site de la commune le 19 mars 2025

Le Maire,
Christian STEPHAN



Le (la) secrétaire de séance,
Nicolas BUYS

